

**ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES FEMMES  
INCARCÉRÉES À L'ÉTABLISSEMENT LECLERC DE LAVAL**

**AVEZ-VOUS ÉTÉ DÉTENUE À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION LECLERC DE  
LAVAL DEPUIS LE 6 SEPTEMBRE 2019 ?**

**VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.**

La Cour supérieure a autorisé Mme Louise Henry à exercer une action collective contre le Procureur général du Québec (représentant du ministère de la Sécurité publique du Québec). L'action collective vise les fouilles à nu que subissent les femmes détenues, les problèmes d'accès aux soins de santé ainsi que l'état matériel de l'infrastructure à l'Établissement de détention Leclerc de Laval. Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-001226-238 à la Cour supérieure du Québec. Les procédures se dérouleront dans le district de Montréal.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de commencer l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité du Procureur général du Québec qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite du procès que la Cour supérieure décidera si le défendeur doit être condamné à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

**MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous êtes visé par l'action collective et membre de l'action collective si vous répondez aux critères suivants :

- Groupes : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019.
- Sous-groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

Si vous répondez à la définition du groupe ou du sous-groupe, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation financière pour violations à vos droits fondamentaux. Vous n'avez rien à faire pour être membre du groupe.

**QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES ?**

Le bureau d'avocats **Trudel Johnston & Lespérance** représente les membres du groupe.

**LES FRAIS D'AVOCATS** seront payés en cas de succès uniquement et devront être approuvés par la Cour. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir une compensation au terme de l'action collective.

## **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 24 MARS 2025.**

Vous pouvez vous exclure du groupe si vous ne voulez pas participer à l'action collective.

Cette exclusion implique que vous n'aurez droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure**, avec copie aux avocats de Mme Louise Henry, en indiquant le numéro du dossier 500-06-001226-238, aux adresses suivantes :

**Greffe de la Cour supérieure**  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Si vous êtes membre du groupe et que vous avez déjà entrepris une poursuite contre les Services correctionnels du Québec pour avoir subi une fouille à nu illégale, un manque d'accès aux soins de santé ou concernant l'état matériel des lieux à l'établissement Leclerc de Laval, vous êtes automatiquement exclue du groupe. Vous pouvez intégrer le groupe en abandonnant votre demande individuelle avant le 24 mars 2025.

## **VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR**

Une membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

## **RESTEZ INFORMÉE**

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi pour cette action collective auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/traitement-inhumain-des-femmes-incarcerees-a-letablissement-leclerc/>.

**ATTENTION. Votre abonnement à la liste d'envoi n'est pas une réclamation!** La procédure de réclamation sera établie par la Cour seulement en cas de succès de l'action collective ou de règlement.

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez contacter les avocats de Mme Louise Henry aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Ligne sans frais : 1 844-588-8385

[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

## ANNEXE A LES QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

### Les questions autorisées par la Cour :

- Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1 et 25 de la Charte québécoise et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne* ?
- Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la Charte québécoise et de l'article 7 de la *Charte canadienne* ?
- Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise* ?
- Le défendeur a-t-il commis une faute à l'endroit des membres du groupe ?
- Le défendeur doit-il indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages qu'elles ont subis ?
- Les membres du groupe ont-elles droit à une réparation juste et appropriée au sens de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ?

### Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :

**ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de toutes les membres du groupe;

**CONDAMNER** le défendeur à payer la somme de 5 000 \$ par fouille à nu à chaque membre du groupe, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnel depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** le défendeur à payer aux membres du groupe des dommages punitifs au montant de 5 000 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le jugement au mérite et **ORDONNER** la mise en place de mesures réparatrices pour les membres du groupe à partir de cette somme;

**ORDONNER** la cessation des atteintes aux droits des membres du groupe protégés par les *Chartes*;

**CONDAMNER** le défendeur à indemniser chaque membre du groupe pour le préjudice particularisé découlant des problèmes d'accès aux soins de santé, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande

d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités de distribution des réclamations individuelles;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.